Document:-A/CN.4/SR.2247

Compte rendu analytique de la 2247e séance

sujet:

Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1991, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Paragraphe 34

60. Le PRÉSIDENT rappelle enfin que le groupe de travail a recommandé de remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots « semble être conforme... », par les mots « trouve des précédents dans les sources étudiées plus haut ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2247^e SÉANCE

Mercredi 17 juillet 1991, à 15 h 15

Président: M. Abdul G. KOROMA

Présents: le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite)

CHAPITRE II. — Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (fin) [A/CN.4/L.462 et Add.1 et Corr.1, 2 et 3, Add.2 et Corr.1, et Add.3 et Corr.1]

D. — Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (fin) [A/CN.4/L.462/Add.2 et Corr.1]

Commentaire de l'article 10 (Transactions commerciales) [fin]

Paragraphe 11 (fin)

1. Le PRÉSIDENT déclare que le texte de la phrase que — à la demande de M. Pellet — la Commission a accepté d'insérer, à la fin du paragraphe 11 du commentaire de l'article 10, a été communiqué au secrétariat. Cette phrase se lit comme suit : « D'autres membres ont souligné que les alinéas a et b du paragraphe 3 n'ajoutaient rien à la notion de « personnalité juridique distincte » et étaient donc superflus. »

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 11 (Contrats de travail)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

2. M. BENNOUNA, se référant à la deuxième phrase, juge malvenu l'épithète « administratif » qui qualifie le droit que doit appliquer l'État employeur. En effet, l'État n'emploie pas forcément des fonctionnaires, et d'autres branches du droit peuvent être applicables, par exemple dans le cas d'employés contractuels. Il propose donc de supprimer le terme « administratif » dans les deuxième et dernière phrases du paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

3. M. TOMUSCHAT, rappelant que la Commission tient à rester neutre dans le débat qui oppose la conception de l'immunité restreinte à celle de l'immunité absolue, propose de supprimer les mots « une exception au principe de l'immunité des États » dans le titre précédant le paragraphe. En outre, pour les raisons exposées par M. Bennouna, il conviendrait de supprimer l'épithète « administratif » après « l'application de son droit ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

- 4. M. PAWLAK propose de supprimer également le membre de phrase « c'est-à-dire une autre exception à la règle générale de l'immunité des États », dans la première phrase.
- 5. M. TOMUSCHAT juge que la dernière phrase du paragraphe est libellée de telle façon qu'elle semble contredire la disposition qu'elle vise à commenter.
- 6. M. EIRIKSSON propose de rendre la phrase plus claire en l'abrégeant, c'est-à-dire en l'arrêtant après « a elle aussi été supprimée ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

7. M. EIRIKSSON pense que les exemples donnés dans le paragraphe n'offrent pas une bonne illustration des cas que l'on cherche à couvrir. Il lui paraît malséant, dans un texte comme celui-là, de parler d'« employés subalternes » et de « travaux modestes ». Il propose de supprimer le paragraphe.

Le paragraphe 7 est supprimé.

Paragraphe 8

8. M. BENNOUNA propose de supprimer la deuxième partie de la première phrase, à partir de « permettant ainsi...». L'idée qu'elle contient lui paraît suffisamment bien rendue par la première partie de la phrase.

¹ Voir 2246^e séance, par. 7.

- 9. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne s'opposera pas à cette suppression, mais estime qu'elle rend la transition avec la phrase suivante plus abrupte.
- 10. M. NJENGA partage l'avis du Président. Il ne s'opposera pas à la suppression de ce membre de phrase, mais considère que cela enlève au paragraphe sa cohérence interne et ne voit plus très bien la logique qui unit la première phrase à la suivante. D'ailleurs, de façon générale, toutes ces suppressions ponctuelles, sur le bienfondé desquelles la Commission n'a pas vraiment le temps de s'interroger, risquent de nuire à l'intelligibilité du rapport, qui avait été très soigneusement rédigé.

Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié par M. Bennouna, est adopté.

Paragraphe 9

- 11. M. PELLET rappelle qu'il a fait des réserves formelles sur l'article I1 au moment de son adoption. Contrairement à d'autres membres, il pense en effet que c'est l'immunité qui constitue la règle et la non-immunité, l'exception. Il souhaiterait que ce point de vue trouve sa place dans le commentaire de l'article en question. À son avis, on pourrait insérer une phrase pour indiquer que « tout en ne s'opposant pas à l'adoption de l'article 11, certains membres ont indiqué leur préférence pour une inversion de la règle et de l'exception, et estimé que l'immunité constituait le principe en ce domaine ».
- 12. M. NJENGA, appuyé par M. BARBOZA, dit que ce n'est pas dans le commentaire qu'il convient de faire état des réserves des membres. Celles-ci doivent plutôt figurer dans le compte rendu analytique des séances et dans la partie du rapport de la Commission consacrée à ses débats.
- 13. M. AL-BAHARNA (Rapporteur) propose de supprimer, comme on l'a fait précédemment, les mots « c'est-à-dire à l'exception au principe de l'immunité des États » dans la seconde phrase.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 à 15

Les paragraphes 10 à 15 sont adoptés.

Paragraphes 16 et 17

- 14. M. CALERO RODRIGUES constate que ces deux paragraphes rapportent des opinions individuelles, qui n'ont peut-être pas à figurer dans les commentaires des articles, comme on vient de le faire observer en réponse à M. Pellet.
- 15. M. BENNOUNA, appuyé par M. BARBOZA, dit que le commentaire a pour but d'expliquer les articles, et non de rapporter les opinions des membres de la Commission : le commentaire se réfère à l'essence des dispositions et non aux délibérations de la Commission.
- 16. M. PELLET pense que les deux paragraphes en cause posent un problème fondamental. Lorsqu'un membre fait une réserve sur tel ou tel article, c'est qu'il veut marquer son opposition sans faire obstacle à l'aboutissement des travaux. Il n'en reste pas moins que la

Commission doit faire savoir que la solution de compromis qu'elle a mise au point et proposée a été controversée. Sinon, les positions devront se durcir et les compromis deviendront impossibles. Il propose donc de conserver au moins le paragraphe 17.

- 17. M. SHI dit que c'est son opinion qui est reflétée au paragraphe 16. Il n'aurait aucune objection à voir ce paragraphe disparaître. Quant au paragraphe 17, c'est au membre visé de décider. Pour sa part, il considère que la solution choisie doit être équitable et s'appliquer également à tous les membres. Il faudra, sinon, repenser entièrement le rapport.
- 18. M. PAWLAK déclare qu'il ne convient pas, en principe, de consigner, dans le commentaire, les positions, techniques adoptées par les membres de la Commission, sous forme de réserves et de retraits de réserves. Ces positions sont dûment exposées dans les comptes rendus analytiques des séances. Il y a un seul cas où une opinion individuelle doit figurer dans le commentaire : lorsque cette solution a été posée comme condition pour faciliter un compromis au Comité de rédaction.
- 19. M. BARSEGOV pense que la question dépasse largement le cadre de l'examen en cours. À la prochaine session, il faudra la régler avant d'entreprendre la rédaction du rapport. Les vues sont partagées et les raisons se valent. Sa position personnelle n'est pas arrêtée et il souhaiterait que l'on procède à un débat approfondi en la matière.
- 20. Le PRÉSIDENT pense également que la Commission devra, une fois pour toutes, trancher la question à sa prochaine session.
- 21. M. BENNOUNA propose formellement de supprimer le paragraphe 16 et de donner une tournure impersonnelle au paragraphe 17, dont le début serait libellé comme suit : « On a fait observer, à la Commission, que l'alinéa c du paragraphe 2... ».
- 22. M. PELLET souscrit à cette solution.

Le paragraphe 16 est supprimé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 12 (Dommages aux personnes ou aux biens)

Paragraphe I

23. M. SHI propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot *delict* par *tort* et d'aligner éventuellement les autres versions linguistiques en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

- 24. M. TOMUSCHAT, considérant qu'une compagnie d'assurance n'est pas l'État et qu'elle ne saurait se prévaloir de l'immunité, souhaiterait que la quatrième phrase soit supprimée : elle n'a guère sa place en l'occurrence. Mais si la majorité des membres de la Commission sont favorables à son maintien, il n'insistera pas sur sa proposition.
- 25. Le PRÉSIDENT interprète cette phrase comme signifiant que, au cas où une compagnie d'assurance refuserait de réparer et où l'État invoquerait l'immunité, elle ne serait pas tenue de réparer. En revanche, en l'absence d'immunité, elle serait obligée de réparer. En somme, la compagnie d'assurance ne saurait s'abriter derrière l'immunité pour se soustraire à ses obligations.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

- 26. M. TOMUSCHAT ne saurait en aucune manière accepter que la règle posée soit interprétée comme susceptible de protéger ceux qui commettent sciemment des actes répréhensibles, comme l'expédition de lettres piégées. Il propose en conséquence de supprimer, dans la première phrase, les mots « des lettres piégées ou », ainsi que la dernière partie de la phrase, à partir des mots « ou même par suite d'un acte délibéré... ». La deuxième phrase commencerait par les mots « Il est clair aussi que les coups de feu... ».
- 27. M. EIRIKSSON propose, pour sa part, de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe, le membre de phrase « qui sont des violations incontestables du territoire d'un État voisin en droit international public ».
- 28. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter les modifications proposées par M. Tomuschat et M. Eiriksson.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 13 (Propriété, possession et usage de biens)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

- 29. M. RAZAFINDRALAMBO signale qu'il convient de procéder à quelques modifications rédactionnelles dans la première phrase du texte français.
- 30. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer l'avant-dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

31. M. PELLET ne saurait accepter qu'il soit fait référence, dans le texte français, à l'expression which is otherwise competent qui est employée dans le texte anglais, alors qu'elle est traduite dans le corps de l'article. Il conviendrait donc de reprendre l'expression « compétent en l'espèce » dans le texte du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

- 32. M. RAZAFINDRALAMBO juge la cinquième phrase fort maladroite, car elle donne à penser qu'il existe, au sein même du système juridique anglais, plusieurs systèmes, quand il s'agit peut-être d'interprétations différentes de ce qui est un bien et de ce qui est un intérêt. Il propose de la modifier comme suit : « C'est ainsi que, même dans l'usage anglais, ce qui constitue un droit sur un bien peut être considéré, le cas échéant, comme un intérêt ».
- 33. Le PRÉSIDENT propose de supprimer cette phrase.
- 34. M. GRAEFRATH propose de supprimer la fin de la quatrième phrase, qui se lit : « et en nuances à l'intérieur même des systèmes juridiques nationaux ».
- 35. M. PELLET, appuyé par M. CALERO RODRI-GUES, se déclare troublé par l'emploi, dans le texte français, de l'expression anglaise *right or interest* qu'il faudrait remplacer par « droit ou intérêt », expression bien française.
- 36. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 4, compte tenu des observations de M. Pellet et en modifiant les quatrième et cinquième phrases pour qu'elles se lisent comme suit : « Le droit des biens, et en particulier des biens fonciers ou immobiliers, est riche en particularités. Ce qui constitue un droit sur un bien dans un système juridique peut être considéré comme intérêt dans un autre système. »

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est supprimé.

Le commentaire de l'article 13, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Propriété intellectuelle et industrielle)

Paragraphes 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

37. M. BENNOUNA récuse, dans la deuxième phrase, l'emploi de l'expression « y compris les États en

développement », qui est en quelque sorte discriminatoire en l'occurrence. Il est un fait que tous les États sont libres de poursuivre leur propre politique sur leur propre territoire. Il y aurait donc lieu de supprimer cette expression.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Participation à des sociétés ou autres groupements)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

38. M. PAWLAK propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « l'exception à l'immunité des États » par « la règle de non-immunité », comme cela a été fait par ailleurs.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

39. M. BENNOUNA propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « les plus compétents » par « les plus qualifiés ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 15, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant)

Paragraphes 1 à 16

Les paragraphes 1 à 16 sont adoptés.

Paragraphes 17 à 20

40. M. CALERO RODRIGUES dit que le paragraphe 17 pose plusieurs problèmes : d'une part, il fait état de la question soulevée par un gouvernement sans évoquer la réponse qui a été donnée et, d'autre part, il renvoie au Comité de rédaction au lieu de la Commission. M. Calero Rodrigues suggère d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, la formule « qui a été également étudiée par la Commission », pour justifier les paragraphes suivants.

- 41. M. BARSEGOV dit que, la Commission n'ayant pas eu l'occasion d'examiner les questions évoquées dans les paragraphes 17 et suivants, il se demande s'il y a vraiment lieu d'y faire allusion dans le commentaire. Il s'interroge aussi sur l'origine des conclusions dont il est fait état au paragraphe 18, aussi fondées qu'elles puissent être.
- 42. M. NJENGA suggère de supprimer les paragraphes 17 à 19.
- 43. M. RAZAFINDRALAMBO fait observer que les paragraphes 17 à 19 rendent compte des travaux du Comité de rédaction. Faudrait-il faire l'impasse sur ces délibérations ?
- 44. M. PELLET partage l'avis de M. Razafindralambo et appuie la suggestion de M. Calero Rodrigues. Les questions évoquées aux paragraphes 17 à 19 ont fait l'objet de vifs et longs débats au Comité de rédaction, qui est finalement convenu de ne pas en saisir la Commission, s'il était entendu que celle-ci appellerait l'attention de l'Assemblée générale à leur sujet dans son rapport.
- 45. M. GRAEFRATH dit qu'il est, lui aussi, d'avis de conserver, tels quels, les paragraphes 17 à 20, où sont consignés des renseignements essentiels.
- 46. M. MAHIOU dit qu'il comprend le point de vue de M. Razafindralambo et de M. Pellet, mais qu'il faut se garder d'assimiler le commentaire au compte rendu qu'a fait le Président du Comité de rédaction des travaux de celui-ci. M. Mahiou propose de fusionner les paragraphes 17 et suivants en un seul paragraphe, en renvoyant les instruments qui y sont mentionnés dans des notes de bas de page.
- 47. M. CALERO RODRIGUES dit que c'est surtout la présentation des paragraphes en cause qui le préoccupe. Ainsi, on dit seulement, à la fin du paragraphe 18, que « la Commission... a simplement pris note des vues échangées au Comité de rédaction » et, à la fin du paragraphe 20, que « la Commission s'est donc contentée de prendre note de l'échange de vues qui avait eu lieu au Comité de rédaction », les autres paragraphes contenant uniquement des références à des instruments internationaux. Peut-être la suggestion de M. Mahiou constitue-t-elle une solution au problème.
- 48. M. BEESLEY suggère de condenser les conclusions émises aux paragraphes 18 et 20 dans les termes suivants : « La Commission a pris note du problème et est convenue de le porter à l'attention de l'Assemblée générale ». Les instruments cités figureraient dans une note de bas de page. Pour ce qui est de la partie du commentaire qui figure au paragraphe 18, comme elle ne fait que retracer le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction, la Commission n'ayant pas été saisie de la question, M. Beesley se demande si ce texte a sa place dans le rapport de la Commission.
- 49. M. BARSEGOV pense que la solution serait d'évoquer brièvement les questions soulevées, en renvoyant les lecteurs aux comptes rendus pertinents. Au cas où la liste des instruments cités aurait son utilité, elle pourrait effectivement faire l'objet d'une note de bas

de page. Par contre, la Commission devrait indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné les questions soulevées.

- 50. M. SHI dit qu'il serait logique que le commentaire suive de près les dispositions de l'article 16, lequel vise les navires. Or, les paragraphes 17 à 20 n'ont rien à voir avec les navires. Ils n'ont donc pas leur place dans le commentaire, d'autant que la Commission n'a pas pris position sur les questions dont il est fait état. Ces paragraphes devraient être supprimés. Cela dit, M. Shi peut aussi accepter la formule de compromis consistant à exposer brièvement, dans une note de bas de page, la position de la Commission sur les aéronefs.
- 51. M. PELLET suggère, pour compléter et préciser la proposition de M. Mahiou, qui semble acceptable pour un grand nombre de membres de la Commission, de procéder de la façon suivante. Le paragraphe 17 serait conservé, mais la dernière phrase se lirait ainsi : « Le Comité de rédaction, puis la Commission ont brièvement examiné la question ». L'énumération faite au début du paragraphe 18 serait supprimée, ainsi que les trois premières phrases qui la suivent. Le paragraphe 18 se lirait alors comme suit : « Les conventions pertinentes [avec renvoi à une note de bas de page contenant la liste de ces conventions] ne traitent pas expressément de la question... une analyse plus approfondie. Consciente que la question se posait, la Commission, tout en relevant l'importance du problème, a simplement pris note des vues échangées au Comité de rédaction. » Seule la première phrase du paragraphe 19 serait conservée; elle pourrait être suivie immédiatement du paragraphe 20, dont la dernière phrase serait ainsi libellée : « La Commission a également pris note de l'échange de vues qui avait eu lieu au Comité de rédaction », les conventions pertinentes faisant l'objet d'une note de bas de page. Cela dit, M. Pellet continue de préférer le texte actuel.
- 52. M. NJENGA pense qu'il suffirait de remplacer les paragraphes 17 à 20 par une note de bas de page, qui reprendrait le libellé du paragraphe 17 auquel serait ajoutée la phrase suivante : « À cette occasion, des points de vue divers ont été exprimés quant à la nécessité d'inclure une disposition sur la question ».
- 53. M. BENNOUNA dit que les paragraphes 17 à 19 ne constituent pas un commentaire de l'article 16 et ne donnent pas d'explications sur les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas jugé nécessaire d'inclure une disposition spécifique sur la question, tout en montrant qu'il existe une riche pratique conventionnelle sur le droit de l'aviation civile et le droit de l'espace. Il propose de reprendre la première phrase du paragraphe 17 et de lui ajouter le texte suivant : « La Commission a débattu de cette question ainsi que de celle des engins spatiaux. Au vu de l'importante pratique conventionnelle relative au droit de l'aviation civile internationale, au droit de l'espace et aux engins spatiaux, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'inclure une disposition générale à ce sujet ». Les conventions en question seraient énumérées dans des notes de bas de page. Enfin, M. Bennouna ne juge pas nécessaire d'évoquer les relations de la Commission avec le Comité de rédaction dans les commentaires des articles.

- 54. M. PELLET dit que la proposition de M. Bennouna donnerait raison aux membres de la Commission pour lesquels, la matière étant couverte par bon nombre de conventions, il n'est pas nécessaire de procéder à un travail de codification. Or il estime que, précisément parce que la pratique est assez abondante, il y a là matière à discussion, au même titre que pour les navires. Si la Commission acceptait les arguments de M. Bennouna et de M. Njenga, elle devrait alors aussi développer la thèse que défend M. Pellet, ce qu'évite sa proposition.
- 55. Pour le prince AJIBOLA, les paragraphes 17 à 20 reflètent des idées qui ont tout à fait leur place dans le commentaire de l'article 16. Par contre, les instruments cités aux paragraphes 18 et 19 devraient effectivement faire l'objet de notes de bas de page.
- 56. M. TOMUSCHAT propose de remplacer les paragraphes 17 à 20 par un seul paragraphe, libellé comme suit : « L'article 16 ne traite pas de l'immunité des États en matière d'aéronefs ou d'objets spatiaux. Il ne peut donc être appliqué ni aux uns ni aux autres. » Ce paragraphe serait accompagné d'une note de bas de page ainsi libellée : « Pour le débat qui a eu lieu sur cette question à la Commission, voir les comptes rendus... »; il suffirait au secrétariat d'insérer les cotes des comptes rendus pertinents.
- 57. M. GRAEFRATH approuve la proposition de M. Tomuschat, mais précise que la note devrait renvoyer au rapport oral du Président du Comité de rédaction à la Commission, dans lequel M. Pawlak a évoqué cette question.
- 58. M. MAHIOU se rallie d'autant plus volontiers à la proposition de M. Tomuschat que c'est ce dernier qui, initialement, a soulevé la question au Comité de rédaction.
- M. OGISO (Rapporteur spécial) indique que, dans 59. son deuxième rapport², il appelait l'attention sur le problème des aéronefs, mais que la Commission n'a jamais examiné cette question avant de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction. Au Comité, certains membres ont assez tardivement soulevé la question des aéronefs et des objets spatiaux. Bien que le Rapporteur spécial ait expliqué, dans son deuxième rapport, qu'il ne serait pas indiqué à ce stade d'essayer de formuler les principes fondamentaux concernant l'immunité des aéronefs et objets spatiaux, et qu'il ait donc été dès le début très réservé devant l'idée de présenter à la Commission un projet d'article sur cette question, le Président du Comité de rédaction lui a demandé de formuler une proposition aux fins du débat au Comité. Le Rapporteur spécial a donc proposé une disposition très simple, aux termes de laquelle seuls les aéronefs utilisés au service des forces armées, de la police et des douanes étaient considérés comme des aéronefs d'État, jouissant de l'immunité. Toutefois, à l'issue des débats du Comité de rédaction, on lui a suggéré d'évoquer la question des aéronefs et des objets spatiaux dans le commentaire, d'expliquer pourquoi la Commission avait laissé la question de côté et d'appeler l'attention de l'Assemblée gé-

² Voir *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/422 et

nérale sur la question. Tel est l'objet des paragraphes 16 à 20 du commentaire de l'article 16, et c'est ce qui explique qu'ils n'aient rien à voir avec l'article en question. Etant donné les divergences d'opinions très marquées qui s'étaient fait jour au Comité de rédaction, il a en effet paru difficile au Rapporteur spécial de parvenir à un texte acceptable pour tous, et il n'a donc eu d'autre choix que d'exposer le régime conventionnel en vigueur et d'indiquer ensuite que la Commission avait simplement pris note des vues échangées au Comité de rédaction. Il précise d'ailleurs que seule la question des aéronefs a fait l'objet d'un échange de vues au Comité de rédaction, et qu'il n'a parlé des objets spatiaux dans le commentaire que parce que le Président du Comité de rédaction le lui a demandé.

- 60. Les nombreuses critiques que suscitent les paragraphes en question sont compréhensibles, étant donné les positions qui étaient celles des membres du Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial se demande s'il est légitime de dire que la Commission a débattu de la question, même dans le cadre du Comité de rédaction, car, à n'en pas douter, les comptes rendus analytiques montreront que cet examen a été très succinct.
- 61. Cela étant, le Rapporteur spécial préférerait que l'on supprime les paragraphes 17 à 20 et que la question des aéronefs et des objets spatiaux ne soit pas évoquée dans le commentaire. On rendrait ainsi très honnêtement compte du travail accompli par la Commission sur la question à sa présente session. Toutefois, si les membres de la Commission souhaitent que l'on évoque le problème dans une note de bas de page, le Rapporteur spécial ne s'y opposera pas.
- 62. M. PELLET rappelle que certains membres de la Commission, dont le Président du Comité de rédaction et lui-même, considèrent que l'absence d'une disposition relative aux aéronefs et aux objets spatiaux constitue une lacune très grave. C'est précisément parce que cette question a posé un problème qu'il faut en parler dans le commentaire, et il ne voit pas de meilleur endroit pour le faire que le commentaire de l'article 16, relatif aux navires, dont un article consacré aux aéronefs et aux objets spatiaux aurait été en quelque sorte le prolongement naturel.
- 63. Par ailleurs, M. Pellet constate une fois de plus qu'à la Commission la flexibilité n'est pas payante. Les membres du Comité de rédaction qui souhaitaient l'inclusion d'une telle disposition ont accepté d'y renoncer compte tenu du temps que son élaboration aurait nécessité, mais à la condition expresse que la question ne soit pas escamotée, comme on veut le faire aujourd'hui en se contentant de l'évoquer en deux lignes dans une note de bas de page. M. Pellet est donc totalement hostile à la solution proposée.
- 64. Le PRÉSIDENT fait observer que, lorsqu'il a fait rapport à la Commission sur les travaux du Comité de rédaction, le Président du Comité, très favorable à l'examen de la question, l'a évoquée assez longuement lors de la 2221^e séance de la Commission. Le Président confirme qu'il en est fait état dans le compte rendu analytique pertinent. Il propose donc, pour répondre à la préoccupation de M. Pellet et aux souhaits des autres membres de la Commission, d'ajouter la phrase suivante

- à la fin du paragraphe 7 de l'introduction du chapitre II du rapport de la Commission (A/CN.4/L.462): « À la demande de certains membres, la Commission a examiné brièvement la question des aéronefs dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont affectés à un service commercial, ainsi que la question des objets spatiaux. Reconnaissant qu'il serait nécessaire d'étudier ces questions de manière plus approfondie et d'y consacrer plus de temps, la Commission, tout en notant l'importance du problème, a pris note de l'échange de vues ».
- 65. Quant au commentaire, les paragraphes 17 à 20 seraient supprimés et remplacés par un nouveau paragraphe 17 qui contiendrait seulement, comme l'a proposé M. Tomuschat, la phrase suivante : « L'article 16 ne traite pas de l'immunité des États en matière d'aéronefs ou d'objets spatiaux. Il ne peut donc être appliqué ni aux uns ni aux autres ». Ce texte serait accompagné d'une note de bas de page libellée comme suit : « Pour le débat qui a eu lieu sur cette question à la Commission, voir le compte rendu analytique de la 2221^e séance ».

Il en est ainsi décidé.

- 66. M. BEESLEY indique que c'est lui qui présidait la séance au cours de laquelle le Président du Comité de rédaction a évoqué la question des aéronefs et des objets spatiaux dans les termes rapportés par le Président. Or il se souvient qu'il n'y a eu aucun débat sur la proposition du Président du Comité de rédaction tendant à porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale. Le Président du Comité de rédaction lui-même n'a pas insisté. M. Beesley craint donc que la proposition que la Commission vient d'adopter ne donne à penser que la question a été examinée alors que, en réalité, elle ne l'a jamais été, si ce n'est à la présente séance.
- 67. M. SHI tient à rectifier un point de détail : contrairement à ce qu'a déclaré le Rapporteur spécial, la question des aéronefs, que ce dernier avait évoquée dans son deuxième rapport, a bien été débattue à la Commission, et M. Shi a lui-même fait des observations sur cette partie du rapport. Il pensait d'ailleurs, comme le Rapporteur spécial, qu'il ne fallait pas prévoir de disposition sur les aéronefs dans le projet d'articles.

Les paragraphes 17 à 20, ainsi modifiés, sont adoptés.

Le commentaire de l'article 16, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 17 (Effet d'un accord d'arbitrage)

Paragraphe 1

68. M. MAHIOU estime que la note qui accompagne le paragraphe est trop longue : point n'est besoin d'y reproduire des dispositions légales qu'un juriste peut facilement se procurer s'il le souhaite. Il propose donc de raccourcir la note en y supprimant les extraits de textes de lois.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

- 69. M. TOMUSCHAT estime que l'on ne peut dire que la reconnaissance d'une sentence est une mesure de contrainte au sens de l'article 18. La reconnaissance d'une sentence n'est même pas le début d'une procédure d'exécution. Il propose donc de supprimer les quatrième à dernière phrases du paragraphe.
- 70. M. NJENGA appuie la proposition de M. Tomuschat: l'opinion d'« un gouvernement » n'a pas sa place dans le commentaire.
- 71. M. OGISO (Rapporteur spécial), répondant à M. Tomuschat, confirme que c'est bien parce que le Comité de rédaction a estimé que la reconnaissance devait être considérée comme « comprise dans les mesures de contrainte » visées à l'article 18 qu'il a décidé de rejeter la proposition du Rapporteur spécial tendant à inclure dans l'article 17 une disposition s'y rapportant.
- 72. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le commentaire doit refléter l'opinion et les décisions de la Commission et non celles du Comité de rédaction. Il s'étonne donc que l'on dise, au paragraphe 6, que « le Comité de rédaction a décidé... », alors que la Commission avait elle-même décidé d'éviter ce type de formulation.
- 73. M. MAHIOU dit que la proposition de M. Tomuschat, qu'il appuie, règle le problème soulevé par M. Díaz González.
- 74. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide de supprimer les quatrième à dernière phrases du paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

75. M. RAZAFINDRALAMBO dit qu'il y aurait lieu d'insérer entre « et non » et « internationales », dans la première phrase du texte français, les mots « entre États ou entre États et organisations », qui avaient été malencontreusement omis.

Le paragraphe 7 est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire relatif à l'ensemble des articles 18 et 19 (A/CN.4/L.462/Add.3 et Corr.1)

Paragraphes 1 à 3

76. M. PELLET dit que, logiquement, le paragraphe 3, qui traite du contenu et du titre de la quatrième partie, devrait précéder les paragraphes 1 et 2. Il propose donc

de le placer en tête et de renuméroter en conséquence les paragraphes 1 et 2.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 1 à 3, ainsi réagencés, sont adoptés.

Commentaire de l'article 18 (Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte)

Paragraphe 1

77. M. PELLET, considérant que l'article 18 traite de l'immunité des mesures de contrainte liées à une procédure devant un tribunal et non des mesures de contrainte en général, propose d'ajouter la phrase suivante au début du paragraphe 1 : « L'article 18 ne concerne l'immunité à l'égard des mesures de contrainte que pour autant qu'elles sont liées à une procédure devant un tribunal. »

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

78. M. RAZAFINDRALAMBO dit que, en français, l'emploi de l'expression « règlements judiciaires », dans la dernière phrase du paragraphe 2, est malheureux, car elle a un sens très particulier. Il propose donc de modifier la fin de cette phrase pour qu'elle se lise comme suit : « ... qu'il s'agisse de règlement par voie judiciaire ou par voie d'arbitrage ».

Il en est ainsi décidé.

79. M. PELLET, rappelant les observations qu'il a faites au sujet du paragraphe 1, souhaiterait que l'on modifie la deuxième phrase du paragraphe 2 : selon certains, en effet, la question de l'immunité d'exécution est détachable de celle de l'immunité de juridiction. Il propose donc de remplacer, dans cette phrase, les mots « il n'en demeure pas moins que » par « aux fins du présent article ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 12

Les paragraphes 3 à 12 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 18, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Catégories spécifiques de biens)

Paragraphes 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 19 est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Signification ou notification des actes introductifs d'instance)

Paragraphe 1

80. M. PELLET, appuyé par M. NJENGA et M. RA-ZAFINDRALAMBO, estime que le paragraphe l énonce une évidence : étant donné les différences entre les systèmes procéduraux, on doit la plupart du temps se

contenter de traduire par des équivalents approximatifs, et cette observation vaudrait pour pratiquement tous les projets d'articles. Il propose donc de supprimer le paragraphe 1.

Le paragraphe 1 est supprimé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

81. M. RAZAFINDRALAMBO estime que le mot « Toutefois », par lequel débute la troisième phrase du paragraphe, ne convient pas, car il n'y a pas d'opposition avec la phrase qui précède. Il propose donc de le remplacer par « Ensuite ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Jugement par défaut)

Paragraphes 1 à 4

82. M. TOMUSCHAT demande que soient apportées quelques modifications rédactionnelles.

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 21 est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal)

Paragraphe 1

83. M. AL-KHASAWNEH fait observer que la note accompagnant le paragraphe l ne se rapporte pas à celuici, mais au paragraphe 2.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphes 5 et 6

84. M. BENNOUNA, appuyé par M. AL-BAHARNA, propose de relier les deux dernières phrases du paragraphe 5 par la conjonction « car », en supprimant le mot « toutefois » au début de la dernière phrase. Il propose par ailleurs de supprimer purement et simplement le paragraphe 6 : en effet, ce dernier n'ajoute rien à ce qui a été dit au paragraphe 5, car il ne fait que mentionner une proposition du Rapporteur spécial, qui a été rejetée, et la position d'un membre de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 6 est supprimé.

Le commentaire de l'article 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le chapitre II du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.

- 85. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il donnera la parole au prince Ajibola qui souhaite faire une déclaration au sujet de l'article 2 du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.
- 86. Le prince AJIBOLA estime que dans la mesure où l'article 2, relatif aux expressions employées, définit les expressions « tribunal », « État » et « transaction commerciale » il n'y a aucune raison pour qu'il ne définisse pas aussi l'expression « entreprise d'État », dont l'interprétation a donné lieu à de très nombreux procès. Cette incertitude concernant les activités commerciales des États a permis à certains États d'exercer une « juridiction étendue » à l'encontre d'autres États souverains pour des actes accomplis à l'extérieur de leur territoire, et des biens d'État ont ainsi été saisis en exécution des jugements obtenus.
- 87. Le prince Ajibola estime donc souhaitable, pour éliminer ce type de problèmes, de définir l'expression « entreprise d'État ». Un « organisme » de l'État serait une entreprise d'État s'il avait une relation d'« alter ego » avec l'État souverain, de telle manière qu'il puisse engager cet État. Le prince Ajibola propose donc la définition suivante : « L'expression « entreprise d'État » désigne un organisme, une institution ou un organe d'un État souverain ou d'une subdivision politique de celui-ci, qui a une relation d'alter ego avec cet État ou cette subdivision politique. »
- 88. Le prince Ajibola renvoie à cet égard les membres de la Commission à l'article 31 de la Charte de La Havane³, qui retient la notion de contrôle effectif.
- 89. Le PRÉSIDENT prend acte de la proposition du prince Ajibola, qui sera consignée dans le compte rendu de la séance.

La séance est levée à 18 h 50.

2248^e SÉANCE

Mercredi 17 juillet 1991, à 19 h 25

Président: M. Abdul G. KOROMA

Présents: le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz

³ Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce [Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes, La Havane, 1948 (E/CONF.2/78, sect. II)].